

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer à l'Institut national des mines, pour l'année financière 2014-2015, une subvention de fonctionnement de 970 000 \$, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'année financière 2014-2015;

QU'il soit autorisé à verser, en 2015-2016, à l'Institut national des mines, à titre d'avance de la subvention pour cette année financière et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'année financière 2015-2016, une subvention de 250 000 \$ représentant environ 25 % de la subvention de fonctionnement accordée au cours de l'année financière 2014-2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61703

Gouvernement du Québec

Décret 547-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la gestion et l'exploitation de deux centres régionaux d'éducation des adultes entre le gouvernement du Québec, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et les Fiduciaires de la Fiducie d'Éducation des Adultes des Premières Nations 1 et concernant l'autorisation du versement d'une subvention

ATTENDU QU'à la suite d'engagements mutuels en matière d'éducation des adultes pris lors du Forum socio-économique des Premières Nations tenu à Mashteuiatsh, en 2006, le gouvernement du Québec, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et les Fiduciaires de la Fiducie d'Éducation des Adultes des Premières Nations 1 (ci-après la « FIDUCIE ») ont signé, le 22 mars 2013, une entente sur l'organisation, la gestion et l'exploitation de deux centres régionaux d'éducation des adultes, laquelle entente avait été approuvée par le décret numéro 65-2013 du 1^{er} février 2013;

ATTENDU QUE le Centre régional d'éducation des adultes Kitci-Amik et le Centre régional d'éducation des adultes Kahnawake-Listiguj ont été mis en place et que l'organisation de ces centres est complétée;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et la FIDUCIE souhaitent renouveler cette entente relativement à la gestion et à l'exploitation de ces centres;

ATTENDU QUE le Conseil scolaire de la FIDUCIE assure la gestion et l'exploitation de ces deux centres régionaux d'éducation des adultes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport prévoit notamment que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à organiser, administrer et exploiter, seul ou avec d'autres, des établissements d'enseignement dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'une entente conclue dans le cadre de l'article 5 de cette loi avec l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et avec la FIDUCIE constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, les ententes en matière d'affaires autochtones doivent pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'au sens de l'article 3.6.2 de cette même loi, l'Entente sur la gestion et l'exploitation de deux centres régionaux d'éducation des adultes constitue également une entente intergouvernementale canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à accorder à la FIDUCIE une subvention maximale de 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur la gestion et l'exploitation de deux centres régionaux d'éducation des adultes entre le gouvernement du Québec, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et les Fiduciaires de la Fiducie d'Éducation des Adultes des Premières Nations 1, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le versement d'une subvention maximale de 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015 soit autorisé, et ce, sous réserve de l'allocation conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61704

Gouvernement du Québec

Décret 550-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec 2014-2017 relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec 2012-2014 relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés, approuvée par le décret numéro 679-2012 du 27 juin 2012, a pris fin le 31 mars 2014;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent poursuivre leur collaboration relativement au partage des coûts de l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés pour une durée additionnelle de trois ans, du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2017, selon des conditions et modalités semblables à celles des ententes précédentes;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente Canada-Québec 2014-2017 relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut, pour l'exercice de ses

attributions, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec 2014-2017 relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec 2014-2017 relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'Entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61705

Gouvernement du Québec

Décret 551-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail

ATTENDU QUE, par le décret numéro 516-97 du 18 avril 1997, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail visant la mise en œuvre des mesures actives d'emploi du Québec financées à même le Compte de l'assurance-emploi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en 2007, l'Entente modifiant l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail, laquelle a été approuvée par le décret numéro 213-2007 du 21 février 2007;